

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0507437

SOCIETE PALOMARES TP

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 28 novembre 2005

54-03-05

Le Tribunal administratif de Marseille,

Le vice-président délégué,
juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 4 novembre 2005, présentée pour l'ENTREPRISE PALOMARES TP, par la SELARL d'avocats Sindres-Laridan, ayant son siège social 65, allée de la Truffière, chemin de la Fenouillère – 13270 Fos sur Mer ;

La société requérante demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

- de différer la signature du marché relatif aux travaux de V.R.D. extérieurs du complexe funéraire de Martigues, chemin de Réveilla ;

- d'annuler la décision portée à sa connaissance le 21 octobre 2005 par laquelle la commune de Martigues a rejeté sa candidature à l'attribution de ce marché et en conséquence de suspendre la procédure en enjoignant à la commune de reprendre la procédure au stade de l'examen des candidatures ou annuler la procédure de passation du marché ;

- de condamner la commune de Martigues à lui payer la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délégation du président du Tribunal ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 novembre 2005 :

- le rapport de M. Steck, vice-président ;

- les observations de Me Cecere substituant Me Sindres pour la société PALOMARES ;

- les observations de Mc Roustan pour la commune de Martigues ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :
« Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics, des contrats de partenariat, des contrats visés au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique et de délégation de service public. / Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement (...). / Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations (...) » ;

Considérant que selon l'article 3 du règlement de la consultation relatif au marché en litige le dossier de candidature doit comporter les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat (DC5) ; que le formulaire de déclaration « DC5 » produit par la société PALOMARES TP a indiqué au paragraphe J, sous la rubrique « signature d'une personne ayant pouvoir d'engager la société », le nom et la qualité du signataire, M. Denis Lankar, directeur commercial ; que dès lors que le règlement de la consultation ne comportait sur ce point aucune exigence autre que la production de la déclaration « DC5 », la commission d'appel d'offres de la ville de Martigues ne pouvait, pour écarter comme irrecevable la candidature de la société PALOMARES TP, se fonder sur le motif que le dossier avait été signé par le directeur commercial de cette société sans production, au demeurant contestée, d'un document attestant de ses pouvoirs ; que de même, il ne ressort pas des pièces du dossier que la société requérante n'aurait pas produit à l'appui de sa candidature les renseignements exigés par le règlement de la consultation permettant d'évaluer notamment ses capacités techniques (DC5) ; que la commission d'appel d'offres ne pouvait, dès lors, se fonder également, pour écarter la candidature de la société, sur le motif qu'elle n'aurait pas fourni un document attestant de la régularisation de sa situation liée à ses moyens techniques ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société PALOMARES TP est fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle sa candidature a été écartée par la commission d'appel d'offres de la ville de Martigues et à ce qu'il soit ordonné à celle-ci de reprendre la procédure au stade de l'examen des candidatures ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de condamner la ville de Martigues à verser à la société PALOMARES TP la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce que la société PALOMARES TP, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à verser à la ville de Martigues la somme que celle-ci demande au même titre ;

ORDONNANCE :

Article 1er : La décision du 19 octobre 2005 de la commission d'appel d'offres de la ville de Martigues écartant la candidature de la société PALOMARES TP pour le marché de travaux de VRD extérieurs du complexe funéraire de la ville est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la ville de Martigues de reprendre la procédure au stade de l'examen des candidatures.

Article 3 : La ville de Martigues versera à la société PALOMARES TP la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société PALOMARES TP et à la ville de Martigues.

Fait à MARSEILLE, le 28 novembre 2005.

Le vice-président délégué,
juge des référés

signé

G. STECK

La république mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône, en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour ce faire, conformément,
Pour le greffier en chef.

